

T-3094-79

T-3094-79

William Nichols (Plaintiff)

v.

The Queen in right of Canada, Dr. Lyle Brennan, in his capacity as Deputy Regional Director (Medical and Health Care Services) and Dr. M. Medora (Defendants)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, September 27 and 28, 1979.

Practice — Application to strike out — Jurisdiction — Individual defendants, both Crown employees, apply for an order dismissing an action that arose from injury to plaintiff, a federal inmate, as a result of dental treatment performed by one of the individual defendants on the authorization and instruction of the other — Argued that motion not based on federal law as defined by the Supreme Court of Canada — Application allowed — Penitentiary Service Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, ss. 3, 16.

APPLICATION.

COUNSEL:

Allan S. Manson for plaintiff.
David Sgayias for defendants.

SOLICITORS:

Allan S. Manson, Kingston, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The plaintiff, while an inmate in a federal penitentiary, received dental treatment which he alleges to have been performed negligently resulting in injury. The individual defendants, both employees of Her Majesty, the dentist who performed the surgery and his superior in the Penitentiary Service who authorized and instructed him to perform it, move that the action be dismissed as against them. The basis of their motion is that, as against them, the action is not founded in "federal law" or "the laws of Canada" as those terms have been defined by the Supreme Court of Canada in *Quebec North Shore Paper*

William Nichols (Demandeur)

c.

La Reine du chef du Canada, le Dr Lyle Brennan, en sa qualité de directeur adjoint régional (Services médicaux et de santé) et le Dr M. Medora (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, les 27 et 28 septembre 1979.

Pratique — Requête en radiation — Compétence — Les deux défendeurs individuels, tous deux employés de la Couronne, opposent une fin de non-recevoir à l'action fondée sur le préjudice subi par le demandeur, un détenu fédéral, à la suite de soins dentaires administrés par l'un des défendeurs individuels, sous l'autorité et l'ordre de l'autre — Ils soutiennent que l'action n'est pas fondée sur le droit fédéral selon la définition qu'en donne la Cour suprême du Canada — Requête accueillie — Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, art. 3, 16.

DEMANDE.

e AVOCATS:

Allan S. Manson pour le demandeur.
David Sgayias pour les défendeurs.

f PROCUREURS:

Allan S. Manson, Kingston, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Le demandeur, alors qu'il était détenu dans un pénitencier fédéral, a reçu des soins dentaires. Il prétend que ces soins ont été fournis de façon négligente et qu'il en a subi un préjudice. Les deux défendeurs, à savoir le dentiste qui a procédé à l'intervention chirurgicale ainsi que son supérieur hiérarchique au sein du Service des pénitenciers qui l'a autorisé et exhorté à faire cette opération, sont des fonctionnaires de Sa Majesté. Ils demandent dans leur requête le rejet de l'action intentée contre eux, au motif qu'elle n'est pas fondée. A cet égard, ils s'appuient tant sur le «droit fédéral» que sur «les lois du Canada»,

*Co. v. Canadian Pacific Ltd.*¹ and *McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Queen*.² The identical or very similar arguments on behalf of individual defendants have been considered in numerous reported and unreported decisions of this Court and nothing useful would be served by my repeating them here.

The plaintiff opposes the application on two bases: firstly, that the action against the individual defendants is based on their breach of, or, in the alternative, negligence in performing a statutory duty and, secondly, that the right of a federal prisoner to sue in tort is a right arising under federal law. The alleged statutory duty is said to arise under what are now sections 3 and 16 of the *Penitentiary Service Regulations*.³

3. It is the duty of every member to give effect, to the best of his ability, to the laws relating to the administration of penitentiaries in Canada and to use his best endeavours to achieve the purposes and objectives of the Service, namely, the custody, control, correctional training and rehabilitation of persons who are sentenced or committed to penitentiary.

16. Every inmate shall be provided, in accordance with directives, with the essential medical and dental care that he requires.

Section 3 imposes a duty on members of the Penitentiary Service, including the applicants. Section 16 imposes a duty in favour of inmates, including the plaintiff. However, the duty under section 3 is entirely to Her Majesty and the duty under section 16 is entirely an obligation of Her Majesty. Neither section gives rise to a cause of action by an inmate against a member of the Penitentiary Service. The only cause of action asserted in the amended statement of claim against the applicants is the tort of negligence.

The plaintiff argues that, in the evolution of the common law over the past 150 years, penitentiary inmates have acquired a right previously denied them. It is the right to sue their keepers in tort. The establishment, maintenance and management

selon la définition que la Cour suprême du Canada a donné à ces expressions dans les arrêts *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Ltée*¹ et *McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine*². Des arguments identiques ou semblables à ceux invoqués par ces deux défendeurs ont été examinés dans le cadre de nombreuses décisions rendues par cette Cour, dont certaines ont été publiées tandis que d'autres ne l'ont pas été. Il est donc inutile d'en reprendre l'examen en l'espèce.

Le demandeur s'oppose à la requête et soulève les deux moyens suivants: premièrement, que l'action intentée contre les deux défendeurs résulte de ce qu'ils ont manqué à une obligation que leur imposait la loi ou, subsidiairement, de leur négligence dans l'exécution de cette obligation; deuxièmement, que le droit d'un prisonnier fédéral d'intenter une action en responsabilité délictuelle lui vient du droit fédéral. On prétend que cette obligation découle des articles 3 et 16 du *Règlement sur le service des pénitenciers*³, dont voici le texte:

3. Il incombe à chaque membre de donner effet, au mieux de son habileté, aux lois relatives à l'administration des pénitenciers au Canada et de faire tout en son pouvoir pour réaliser les fins et les objets du Service, savoir la garde, la maîtrise, la formation disciplinaire et la réadaptation des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier.

16. Tout détenu doit bénéficier, conformément aux directives, des soins médicaux et dentaires essentiels dont il a besoin.

L'article 3 impose une obligation aux membres du Service des pénitenciers, donc aux requérants. L'article 16 crée une obligation envers les détenus, donc envers le demandeur. Toutefois, seule Sa Majesté peut assumer la première obligation et remplir la seconde. Aucun de ces articles ne donne à un détenu une cause d'action contre un membre du Service des pénitenciers. La seule cause d'action contre les requérants que révèle la déclaration modifiée a trait au délit de négligence.

Le demandeur prétend que, par suite de l'évolution de la *common law* au cours des 150 dernières années, les détenus des pénitenciers ont acquis un droit qui leur était auparavant refusé. Il s'agit du droit de poursuite en responsabilité délictuelle

¹ [1977] 2 S.C.R. 1054.

² [1977] 2 S.C.R. 654.

³ C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251.

¹ [1977] 2 R.C.S. 1054.

² [1977] 2 R.C.S. 654.

³ C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251.

of penitentiaries being within the exclusive legislative competence of the Parliament of Canada, it follows that that evolution must be federal law. I do not find it necessary to reject that argument although I do regret that counsel did not find it possible to document the alleged evolution. Accepting the evolution as having, in fact, occurred and accepting it to be federal law, it did not create or expand a cause of action but rather vested prisoners with the capacity or status to sue in respect, at least in this case, of a cause of action that already existed. The cause of action itself remains the tort of negligence and that does not arise from federal law.

ORDER

The application is granted with costs. Proceedings herein are stayed pending the filing of an appropriately amended statement of claim.

contre leurs gardiens. Puisque l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers sont de la compétence exclusive du Parlement canadien, l'argument veut nécessairement que cette évolution fasse partie du droit fédéral. Je n'estime pas qu'il faille rejeter cet argument, mais je dois déplorer le fait que l'avocat n'ait pu étayer à l'aide de documents l'évolution alléguée. Si on accepte à la fois que cette évolution a réellement eu lieu et qu'elle fait maintenant partie du droit fédéral, il s'ensuit qu'elle n'a pas créé ni élargi une cause d'action, mais qu'elle a plutôt conféré aux prisonniers le statut ou la capacité leur permettant d'intenter une action fondée, du moins c'est le cas en l'espèce, sur une cause d'action qui existait déjà. Or, c'est le délit de négligence qui constitue ici la cause d'action et cela ne relève pas du droit fédéral.

ORDONNANCE

La requête est accordée avec dépens et l'instance est suspendue jusqu'à ce que la déclaration modifiée en conséquence soit déposée.